

Payzac *INFOS*

Bulletin Municipal

Le mot du Maire,

Chers concitoyens,

Voici notre petite feuille d'automne. Bien sûr elle ne vous informe que de quelques aspects du travail de vos élus et il vous faudra attendre le printemps pour lire un bulletin municipal plus complet.

Une nouvelle action du Comité Communal d'Action Sociale,

l'avenir des documents d'urbanisme de la commune et les risques d'incendie sont les thèmes que nous avons décidé d'aborder ici.

Mais, nous sommes aussi mobilisés sur des dossiers qui demandent beaucoup d'énergie comme les aménagements d'une cantine, de la bibliothèque et d'une salle du conseil digne de ce nom, tout cela à répartir entre les bâtiments de la mairie-école et de la cure.

Pour le commerce, nous sommes en attente de l'aboutissement de négociations entre la famille Dugas, propriétaire du bâtiment, et un couple de commerçants, très motivés par l'acquisition de l'immeuble et la réouverture du commerce. Bien sûr, la municipalité reste mobilisée pour que nous retrouvions le commerce du Mazert dans les meilleures conditions.

Nous travaillons aussi à la réduction des dépenses de fonctionnement, et, c'est un travail quotidien car elles se cachent parfois dans de tous petits riens, cela afin de privilégier les investissements nécessaires.

Autant de dossiers, parmi d'autres, dont vous pouvez suivre les péripéties en consultant les comptes-rendus des conseils municipaux sur les panneaux communaux ou sur la page « Payzac » du site internet de la communauté de commune du pays Beaume-Drobie.

Je vous rappelle aussi, que je reçois sans rendez-vous les samedis matin de 10H à midi et que j'essaie, dans ce cadre, de répondre à vos questions.

Je vous souhaite une bonne fin d'année 2015 et vous donne rendez-vous au bureau de vote, les 6 et 13 décembre pour les élections régionales, (en précisant que je ne suis pas candidat !!)

Hubert Lepoitevin



CCAS

Cette année le CCAS a décidé de soutenir les préadolescents de la commune à réaliser un de leurs projets.

Sont concernés celles et ceux, qui ont eu ou auront 14 ans en cette année 2015. Le CCAS propose de leur allouer la somme de 60 euros.

La procédure pour percevoir cette petite subvention est simple. Il suffit de faire parvenir en Mairie, avant la fin de l'année, quelques lignes qui décriront le projet culturel, sportif ou de loisir, auquel ils destinent la somme proposée par le CCAS.

Le CCAS invite donc tous les jeunes nés en 2001 à se faire connaître en Mairie. Un courrier leur sera ensuite adressé leur précisant la marche à suivre.

Et comme les années précédentes, les habitants de la commune de plus de 70 ans seront invités au repas annuel du CCAS, le Samedi 12 Décembre 2015 au restaurant « Les Cèdres » à Joyeuse.

AVAP, PLU, PLUi

Ces trois termes sont très présents dans la réflexion actuelle de la municipalité ; il est utile de donner quelques explications et de préciser l'avancement des travaux.

AVAP. Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Une AVAP définit dans une commune une ou plusieurs zones où la protection et la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine méritent une attention particulière ; dans ces zones il est indiqué comment construire ou restaurer. Une AVAP est réalisée après délibération et sous maîtrise de la commune par un bureau d'études.

A Payzac

Le conseil municipal du 10 mars 2015 a autorisé la mise à l'étude de l'AVAP sur la commune et le choix du bureau d'études chargé de ce travail est actuellement au concours. Cette étude devrait se terminer en 2018.

Par exemple, pourraient être concernées par l'AVAP les aires de l'Eglise, du Barsac ... Dans les aires retenues, un règlement définira les règles qualitatives de construction ou de restauration (par exemple, type et couleur des tuiles et des enduits, forme des fenêtres...).

PLU, Plan Local d'Urbanisme et PLUi, Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Un PLU définit quantitativement pour toute parcelle d'une commune ce que l'on peut y construire ; il répond aux questions suivantes : Peut-on construire ? Où ? Quoi ? Combien ?

Un PLU est élaboré après délibération et sous maîtrise de la commune par un bureau d'études.

Un PLUi définit quantitativement pour toutes les parcelles d'une communauté de communes ce que l'on peut y construire et répond aux mêmes questions qu'un PLU.

Un PLUi est élaboré après délibération de la communauté de communes et approbation selon les règles communautaires par les communes ; son élaboration est confiée à un bureau d'études sous maîtrise de la communauté de communes et en concertation avec les communes.

A Payzac, PLU ou PLUi ?

Le PLU approuvé le 16 juillet 2012 a été annulé le 11 septembre 2014 par le tribunal administratif, l'ancien POS redevenant opposable pour quelques mois.

Le conseil municipal lors de sa délibération du 28 octobre 2014 a prescrit la révision du POS et l'établissement d'un « nouveau » PLU ; pour l'appel d'offres, il a découpé le processus d'élaboration du PLU en 2 phases : une phase obligatoire, celle du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) et une phase conditionnelle celle du zonage.

En simplifiant :

- dans le PADD on établit le diagnostic de la commune et on propose des objectifs d'urbanisme et d'aménagement,
- dans le Zonage, chaque parcelle est associée à une zone (U : zone urbaine, AU : zone à urbaniser, A : zone agricole et N : zone naturelle) à laquelle est attaché un règlement d'urbanisme particulier.

Le bureau études IATE a été retenu par concours et travaille actuellement sur la première phase de PADD qui sera terminée en 2016 ; la réalisation de la deuxième phase (Zonage) est conditionnée par la décision qui sera prise par la communauté de communes Beaume Drobie.

En effet, le conseil communautaire de Beaume Drobie a proposé la prescription d'un PLUi, prescription qui doit être encore entérinée par les communes avant fin 2015.

Si les communes – selon la règle de la majorité communautaire – approuvent la prescription du PLUi, alors toutes les communes seront concernées par le PLUi.

Pour Payzac, la phase de PADD étant à ce moment terminée ses objectifs seront intégrés dans la deuxième phase de zonage du PLUi réalisée sous la maîtrise de Beaume Drobie.

Dans le cas contraire, le PLUi ne sera pas prescrit, chaque commune restera libre du choix de son règlement d'urbanisme et Payzac réalisera seule la deuxième phase conditionnelle de son PLU.

INCENDIE/DEBROUSSAILLEMENT

Après celui situé en limite des Assions et de Saint Genest, un important incendie a ravagé mi-août une trentaine d'hectares en lisière de notre commune, principalement sur celle de Chambonas.

Une épaisse fumée a envahi le ciel; de grandes flammes étaient visibles de loin; un impressionnant ballet d'avions spécialisés a largué du produit retardant et des tonnes d'eau; plus de 150 pompiers équipés de véhicules tout-terrain ont combattu le sinistre. Le feu a démarré dans le courant de l'après midi. Il s'est rapidement propagé dans les bois de pins. Les pignes de pin, sous l'effet de la chaleur, explosaient les uns après les autres et le propageaient chaque fois un peu plus loin. Les pompiers ont réussi à le détourner pour qu'il ne s'avance pas jusqu'au hameau des Chaneles. Il a perduré toute la nuit. Heureusement, une pluie bien venue a parachevé les interventions des pompiers. Un paysage de désolation est apparu. Beaucoup des voisins du sinistre ont eu peur, quelques uns ont du fuir leur maison. Fort heureusement, il n'y a pas eu de dommages sur les personnes ou les habitations. Cet incendie résulte de facteurs bien connus: la sécheresse consécutive à la canicule, des bois de pins embroussaillés, conséquence plus ou moins directe de la déprise agricole et du délaissement de la forêt. Dans le cas d'espèce, il semble que son origine soit accidentelle.

Cet événement nous rappelle les obligations en matière de débroussaillage que nous devons respecter. Elles peuvent se résumer par les quelques paragraphes qui suivent :

Qui doit débroussailler ? Art L 322-3 du code forestier
Les personnes responsables du débroussaillage sont différentes selon les cas .

Cas des terrains situés en zone non urbaine

Si vous êtes **propriétaire** de constructions, chantiers, travaux et installations situées sur des **terrains boisés** en zone non urbaine, c'est vous ou vos ayants droit qui avez en charge le **débroussaillage** sur une profondeur de **50 m** (cette profondeur pouvant être élargie à 100m par le maire s'il le juge nécessaire) aux abords de vos aménagements ainsi que sur une bande de 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Plusieurs cas peuvent se présenter selon l'emplacement de votre **terrain** et de votre **habitation** par rapport à vos voisins.

Cas N° 1 .

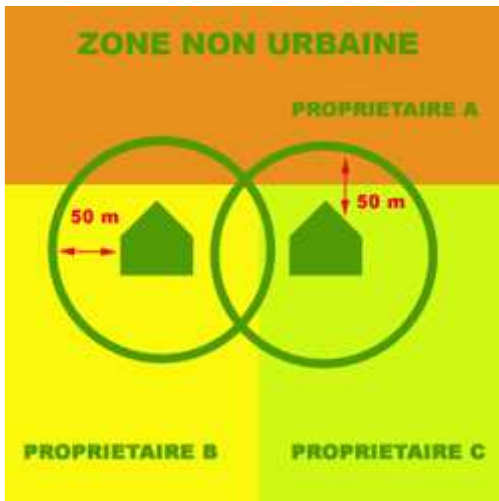


Vous êtes le propriétaire A situé en zone non urbaine et vous ne disposez pas d'installation sur votre terrain. Vous n'êtes pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

Vous êtes le propriétaire B. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison. Si cette distance empiète chez les propriétaires A et C, vous devez avoir leur accord.

Le rayon de 50 m autour de la maison du propriétaire C n'empiète sur aucun terrain. Il débroussaillera uniquement chez lui.

Cas N° 2 .



Vous êtes le propriétaire A situé en zone non urbaine et vous ne disposez pas d'installation sur votre terrain. Vous n'êtes pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

Vous êtes le propriétaire B ou C. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de vos maisons. Comme cette distance empiète chez les propriétaires A, B et C, vous devez avoir respectivement leur accord.

Pour les parties communes entre les propriétaires B et C, les travaux doivent être réalisés à 50% pour chacun des 2 propriétaires

Le débroussaillage autour de son habitation est plus qu'une nécessité, c'est une obligation. En cas de non-respect des obligations de débroussaillage, les articles L322-3 et L322-4 du code forestier prévoient des sanctions pénales.

Si vous n'effectuez pas les travaux de débroussaillage obligatoires, vous vous exposez à des sanctions dont le montant peut s'élever de 135 à 1500 euros.

Par ailleurs, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser le débroussaillage dans un délai imparti. Si malgré tout, vous n'effectuez pas les travaux vous encourez une amende pouvant s'élever à 30 euros le m² non débroussaillé.

Votre commune peut également faire exécuter les travaux d'office à vos frais.

Mairie de votre commune 04.75.39.47.46

Direction Départementale des territoires de PRIVAS 04.75.66.70.00

Service Départemental d'Incendie et de secours PRIVAS 04.75.66.36.00

Préfecture Service Interministériel de Défense et Protection Civile PRIVAS 04.75.66.50.29